

Mandat du Bureau

1. Le Bureau se compose de 10 membres au plus, qui représentent les Parties et sont désignés par elles, compte dûment tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des différentes sous-régions géographiques de la Commission économique pour l'Europe d'une part, et des hommes et des femmes d'autre part. Les membres du Bureau siègent jusqu'à la réunion suivante de la Conférence des Parties et sont rééligibles. Si le représentant d'une Partie ou d'un autre État membre ou d'une organisation d'intégration économique régionale est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette Partie, cet État membre ou cette organisation d'intégration économique régionale peut nommer un autre représentant. Dans ce cas, la Partie, l'État membre ou l'organisation d'intégration économique régionale concerné avise le Président et le secrétariat sans retard excessif, au moins quatorze jours avant la réunion suivante du Bureau.
2. Le Bureau se réunit au moins une fois par an. En fonction de l'ordre du jour, le Président du Bureau peut, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention, inviter des observateurs à participer, notamment les présidents d'autres organes subsidiaires. Il peut aussi inviter d'autres personnes ou organisations à participer en qualité d'observateurs si celles-ci sont particulièrement qualifiées dans les domaines sur lesquels porte l'ordre du jour.
3. Avec le concours du secrétariat, le Bureau :
 - a) Accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ;
 - b) Se fait le chef de file de l'application de la Convention et prend des initiatives en vue de son renforcement et de sa facilitation ;
 - c) Élabore le projet de programme de travail, en suit l'exécution et prend les décisions voulues pour la renforcer selon que de besoin ;
 - d) Exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties en ce qui concerne le financement durable ;
 - e) Fait le point avec les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de la Conférence des Parties sur l'avancement des travaux qui leur incombent ;
 - f) Approuve la mise en œuvre d'activités d'assistance financées au titre du fonds d'affectation spéciale de la Convention et destinées à aider les pays à appliquer la Convention, notamment les projets relevant du Programme d'aide ;
 - g) Prépare les réunions de la Conférence des Parties de manière efficace et dans la transparence et, à cette fin, informe et consulte collectivement toutes les Parties, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient ;
 - h) Maintient des liens de coopération avec les partenaires stratégiques, notamment d'autres conventions, des programmes et des organisations internationaux, des organismes multilatéraux et des représentants de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'associations de professionnels, pour renforcer l'application de la Convention et de son programme de travail ;
 - i) Prend note des rapports qui lui sont soumis par d'autres organes subsidiaires et, s'il y a des observations, se concerta avec les présidents des organes subsidiaires concernés avant de transmettre ces rapports à la Conférence des Parties.
4. En cas d'urgence nécessaire et si la Conférence des Parties ne décide pas de réunir le Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement), le Bureau, avec l'aide du secrétariat, organise les réunions de ce groupe de travail. De la même façon, le Bureau annule les réunions prévues par le Groupe de travail du développement s'il devient évident qu'un débat sur les questions envisagées n'est plus nécessaire ou qu'un débat par voie électronique serait suffisant.
5. Le Bureau mène ses travaux en anglais.